

Experts-Comptables,
Commissaires aux Comptes,
Associés :

- Yves CASSIN
- Frédéric FRANCE
- Eric CORRET
- Nicolas MORON
- Maxime DEFOSSE
- Charles GOUREAU



**ASSOCIATION HOSPITALIERE
DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**
Association régie par la Loi de 1901
Centre hospitalier de Saint Rémy
Rue PERCHOT
70160 SAINT REMY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 Décembre 2018**

A l'assemblée générale

Opinion avec réserve

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2018 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Sous les réserves décrites dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion avec réserve

Motivation des réserves pour désaccord

Les comptes annuels de l'association sont élaborés sur la base des règles comptables associatives privées applicables à une structure de ce type.

L'association est toutefois conduite à pratiquer différents arbitrages et à appliquer différentes dérogations au droit comptable privé pour la présentation de ses comptes, ceci en raison :

- De son positionnement d'acteur privé non lucratif évoluant dans un environnement de culture essentiellement publique, pour ses activités sanitaires, dans lequel le financeur impose quelquefois des traitements comptables dérogatoires aux règles privées.
- De la coexistence d'activités relevant des réglementations sanitaires, sociales ou médicosociales, dont les dispositions comptables sont imparfaitement harmonisées.

Ces dérogations concernent essentiellement :

1) la politique d'amortissement du parc immobilier, laquelle n'est pas homogène, et déroge aux principes de durée normale d'utilisation et de rythme de consommation des avantages économiques. La situation antérieurement constatée a été amplifiée en 2018 par l'inscription à l'actif d'un bâtiment dans lequel est installé un EHPAD, repris, par transfert, d'une association absorbée au cours de l'exercice. Les paramètres de l'amortissement de ce bâtiment ont également été transférés de l'association absorbée, sans modification, alors qu'ils consistent à pratiquer un amortissement sur une durée beaucoup plus longue que celle qui est habituellement retenue pour les autres bâtiments détenus par l'association. La traduction comptable, effectuée dans ces conditions, de l'entrée de ce bâtiment dans le patrimoine de l'association conduit à présenter une valeur nette comptable sensiblement supérieure à sa valeur vénale. Pour autant, différentes plus-values latentes existant sur d'autres bâtiments sont de nature à relativiser la remarque précédente.

2) la politique de gestion de provisions constituées au cours d'exercices antérieurs qui, pour certaines d'entre elles, ne répondent pas à la définition prévue par le Plan comptable général. Les mouvements relatifs à ces provisions ont impacté les résultats présentés antérieurement.

Bien qu'une information complémentaire soit apportée sur le traitement de ces points dans l'annexe aux comptes annuels, l'importance de ces dérogations et leur impact sur le résultat, nous conduisent à devoir formuler une réserve sur la régularité (c'est à dire la conformité à la règle comptable privée applicable) des comptes présentés.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er Janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre les points décrits dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve » nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

L'annexe aux comptes annuels :

- Décrit la politique de gestion des provisions appliquée.
- Apporte un ensemble de précisions importantes sur le traitement des contributions volontaires en nature.
- Apporte un éclairage spécifique sur différentes opérations qui ont impacté la formation du résultat de l'exercice.
- Expose l'évolution sur 2019 de différents dossiers nés en 2018 ou antérieurement.
- Fournit les informations nécessaires sur le traitement de l'engagement de l'association envers son personnel au titre des indemnités de fin de carrière et au titre du droit à formation.

Nous nous sommes attachés à valider la pertinence de ces informations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'association

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence des points décrits dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Trésorier et dans les autres documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration le 29 Avril 2019.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dijon, Le 10 Mai 2019

Le Commissaire aux comptes
Société ACC
Représentée par un de ses co-gérants
Yves CASSIN



Parc Valmy - 3 G rue Jeanne Barret
21000 DIJON
Tél : 03 80 72 22 10 - acc@experts-acc.fr
RCS DIJON 415 191 378